

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1538-95, 29 novembre 1995

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Rouyn-Noranda et de la Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Rouyn-Noranda et de la Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandresses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Rouyn-Noranda et de la Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Rouyn-Noranda ».

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 16 novembre 1995; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° Les dispositions législatives spéciales suivantes régissant l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda s'appliquent à la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda:

— les articles 4, 21 et 38 du chapitre 63 des lois de 1948;

— les articles 5 et 6 du chapitre 94 des lois de 1950.

5° La nouvelle ville fera partie de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda.

6° Jusqu'à la première élection générale, le territoire de la nouvelle ville sera divisé en neuf districts électoraux. Il s'agit des huit districts électoraux existant lors de l'entrée en vigueur du présent décret dans l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda et d'un nouveau district électoral formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada.

Il y aura un conseiller par district électoral à l'exception du district électoral formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada qui sera représenté par deux conseillers qui sont les personnes suivantes: le maire de l'ancienne municipalité et le conseiller au poste numéro 4.

Si l'une ou l'autre de ces deux personnes démissionne ou est incapable d'agir, les personnes suivantes, conseillers de l'ancienne municipalité, agiront dans l'ordre comme représentant de ce district électoral:

- le conseiller au poste numéro 3;
- le conseiller au poste numéro 6;
- le conseiller au poste numéro 1;
- le conseiller au poste numéro 5;
- le conseiller au poste numéro 2.

7° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres du conseil de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda plus les deux membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada désignés pour représenter le district électoral formé du territoire de cette ancienne municipalité. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un.

Le maire de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda agira comme maire de la nouvelle ville pour toute la durée du conseil provisoire. Le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada agira comme maire suppléant pour la première période de quatre mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le règlement numéro 46 de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda portant sur la rémunération des élus s'applique à la nouvelle ville, jusqu'à ce qu'il soit modifié par le conseil de la nouvelle ville.

8° La première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1998. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 2002.

Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville sera composé d'un maire et de huit conseillers et le territoire de la nouvelle ville sera divisé en huit districts électoraux, conformément aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

Toutefois, pour les deux premières élections générales qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, le territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada formera dans sa totalité un des districts électoraux de la nouvelle ville.

Ce district pourra être agrandi en y ajoutant une partie du territoire de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda.

Le pourcentage d'électeurs provenant du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada ne pourra cependant pas être inférieur à 80 % du nombre d'électeurs dans ce district.

9° Les fonctionnaires et employés des anciennes municipalités deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la nouvelle ville et ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait du regroupement.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les recettes devront être comptabilisées séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié

par le décret 719-94 du 18 mai 1994), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier, pour l'exercice financier précédant l'exercice au cours duquel le partage doit être fait.

Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° Est constitué pour la nouvelle ville un fonds de roulement dont le montant correspond au total des montants que l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda a empruntés à son fonds de roulement, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Les montants ainsi empruntés seront remboursés conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes au fonds de roulement de la nouvelle ville.

La partie non empruntée du fonds de roulement de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda sera considérée comme faisant partie du surplus accumulé au nom de cette ancienne ville et sera traitée conformément à l'article 12°.

Si le montant du fonds de roulement créé en vertu du premier alinéa est inférieur à 1 200 000 \$, ce fonds sera augmenté à 1 200 000 \$ à partir d'une contribution de chacune des anciennes municipalités, prise à même le surplus accumulé à leur nom. La contribution de chacune des anciennes municipalités sera fixée en respectant les mêmes proportions que celles établies en vertu du premier alinéa de l'article 10°.

Si le montant de surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour le versement de sa contribution au fonds de roulement prévue à l'alinéa précédent, la nouvelle ville complètera cette contribution en imposant une taxe foncière spéciale au secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

12° Le surplus accumulé et les réserves, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, sera utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'aura accumulé.

Il pourra être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables situés dans ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de ce

secteur. Dans le cas de l'ancienne Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada, les surplus accumulés seront utilisés en priorité à l'aménagement de terrains de jeux à l'arrière de l'école et de l'église.

Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le cas échéant, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13° Une partie de la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal, à raison de 100 000 \$ par secteur, sera utilisée au bénéfice exclusif des contribuables des deux secteurs formés du territoire de chaque ancienne municipalité; ce montant pourra être utilisé à la réalisation de travaux publics dans le secteur auquel il s'applique, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables du secteur ou au remboursement de dettes à la charge de ce secteur.

Dans le cas de l'ancienne Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada, ce montant sera utilisé en priorité à l'aménagement de terrains de jeux à l'arrière de l'école et de l'église et à l'aménagement d'une piste cyclable entre les secteurs formés du territoire des deux anciennes municipalités.

Dans le cas de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda, ce montant sera utilisé en priorité à l'aménagement de cette piste cyclable. Pour l'aménagement de cette piste, la somme affectée à même les montants visés au premier alinéa devra être égale pour chacun des deux secteurs et ne pourra excéder 50 000 \$ par secteur.

Le solde du montant versé en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal sera versé au fonds général de la nouvelle ville.

14° Les taxes imposées en vertu des règlements d'emprunt de l'une ou l'autre des anciennes municipalités qui étaient à la charge d'un secteur de celles-ci vont continuer d'être prélevées par la nouvelle ville, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

15° Le solde, en capital et intérêts, des emprunts effectués en vertu des règlements suivants de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville qui sont desservis par le réseau d'aqueduc au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nou-

velle ville qui sont desservis par le réseau d'aqueduc sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année à l'égard:

— des règlements 6 et 61 pour la totalité du solde;

— du règlement 340, dans une proportion de 76 %.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence. La nouvelle ville pourra modifier ces règlements conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger le réseau d'aqueduc.

16° Le solde, en capital et intérêts, des emprunts effectués en vertu des règlements suivants de chacune des anciennes municipalités deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année à l'égard:

— Pour l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda,

— des règlements 16, 24, 60, 84, 85, 86, 88, 114, 118, 132, 151, 154, 160, 178, 180, 188, 189, 231, 235, 239, 291, 293 et 343 pour la totalité du solde;

— du règlement 131, dans une proportion de 40 %;

— du règlement 147, dans une proportion de 89,3 %;

— du règlement 232, dans une proportion de 82,7 %;

— du règlement 340, dans une proportion de 24 %;

— Pour l'ancienne Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada,

— du règlement 105-91 pour la totalité du solde.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

Les montants dus par l'ancienne Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada à la Fabrique de la paroisse de Saint-Guillaume-de-Granada concernant l'acquisition de terrains, effectuée en vertu de la résolution numéro 92-07-3795, seront également répartis sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

17° Sous réserve de l'article 12 des lettres patentes du 5 juillet 1986 regroupant la Ville de Rouyn et la Ville de Noranda, le solde en capital et intérêts de tous les règlements d'emprunt ou parties de ces règlements, adop-

tés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 14^o, 15^o et 16^o du présent décret, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues de ces règlements.

Si la nouvelle ville décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a adopté le règlement.

Sous réserve des articles 14, 15 et 16 des lettres patentes du 5 juillet 1986 regroupant la Ville de Rouyn et la Ville de Noranda, les montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu des conventions intervenues entre le gouvernement et ces anciennes municipalités seront également maintenus à la charge des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a conclu la convention.

18^o Toute dette ou tout gain qui pourrait résulter d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, sera à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19^o Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de Rouyn-Noranda ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle ville, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de Rouyn-Noranda.

20^o La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

21^o Le conseil de la nouvelle ville pourra, dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret, procéder à la refonte des règlements de zonage, de lotissement ou de construction, des règlements prévus à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou des règlements sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux de chacune des anciennes municipalités selon les modalités suivantes:

— Pour les fins de la consultation, ces règlements refondus seront réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle ville;

— Pour les fins de l'approbation des personnes habiles à voter, le cas échéant, ces règlements refondus seront réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle ville et devront, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, être approuvés par les personnes habiles à voter de tout le territoire de la nouvelle ville;

— Malgré les articles 131 et 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ces règlements refondus de la nouvelle ville pourront modifier, remplacer ou supprimer une disposition qui porte sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1^o à 6^o et 10^o à 22^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1^o, 3^o, 4^o et 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 115, dans la mesure où chaque telle disposition contenue dans ces règlements vise à refondre en un seul règlement les dispositions contenues dans le règlement de zonage ou les dispositions contenues dans le règlement de lotissement de chacune des anciennes municipalités.

22^o Les résolutions adoptées par les anciennes municipalités conformément à l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) s'appliquent à la nouvelle ville comme si elle les avait adoptées.

23^o Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle ville. Toutefois, le produit de la vente de l'hôtel de ville ou du garage municipal de l'ancienne Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada, le cas échéant, sera utilisé au bénéfice exclusif des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il sera utilisé en priorité à l'aménagement de terrains de jeux à l'arrière de l'école et de l'église.

24° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE ROUYN-NORANDA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUYN-NORANDA

Le territoire actuel de la Ville de Rouyn-Noranda et de la Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada, dans la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, comprenant en référence aux cadastres des villes de Noranda et de Rouyn et des cantons de Beauchastel, de Bellecombe, de Joannès et de Rouyn les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

Premier périmètre

Partant du point d'intersection de la ligne séparative des cantons de Dufresnoy et de Rouyn et de la ligne médiane de la rivière Kinojévis; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes; vers le sud et le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière, ne dépassant pas la ligne séparative des cantons de Joannès et de Rouyn, et la ligne médiane du lac Routhier jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs 7 Nord et 7 Sud du canton de Rouyn; en référence au cadastre dudit canton, vers l'ouest, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 38 et 39 du rang 7 Sud; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs 6 Nord et 7 Sud en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparant le lot 38 du rang 6 Nord du bloc 163; la ligne brisée séparant les lots 38, 37 et 36 du rang 6 Nord des blocs 163 et 162; vers l'ouest, dans les lots 36 et 35 dudit rang une ligne droite jusqu'à la ligne médiane d'un ruisseau, traversant les lots 35, 34 et 33 du susdit rang, à son embouchure dans le lac Rouyn; vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit ruisseau jusqu'à la ligne séparative des rangs 6 Nord et 6 Sud; vers l'ouest, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne est du lot 25 du rang 6 Nord; ladite ligne est; partie de la ligne nord-ouest des rangs 6 Nord et 6 Sud en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 22 et 23 du rang 6 Sud; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des lots 22 et 23 du rang 5 jusqu'à la

ligne médiane dudit rang; ladite ligne médiane, en allant vers l'est, jusqu'à la ligne séparative des lots 40B et 41B du rang 5; partie de ladite ligne séparative de lots, en allant vers le sud, et la ligne séparant les lots 40C et 40A des lots 41C et 41A du rang 5; la ligne séparative des lots 40 et 41 du rang 4; partie de la ligne séparative des rangs 3 et 4, en allant vers l'est, et traversant le lac Vallet jusqu'à la ligne est du canton de Rouyn; partie des lignes est et sud dudit canton jusqu'à la ligne médiane du lac Kinojévis, entre les lots 55B et 59 du rang 10 du canton de Bellecombe; la ligne médiane dudit lac, dans des directions sud-ouest et nord-ouest, et la ligne médiane de la rivière reliant les lacs Kinojévis, et La Bruère jusqu'à la ligne sud du canton de Rouyn, cette ligne médiane du lac Kinojévis passant entre les lots 55B, 54B, 53B et 52B et les lots 55A, 54A, 53A, 52A, 51, 50, 49A et 48 du rang 10 du canton de Bellecombe; partie des lignes sud et ouest du canton de Rouyn jusqu'à la ligne médiane du lac Beauchastel; dans le canton de Beauchastel, une ligne droite dans ledit lac, en allant vers l'ouest, jusqu'au point d'intersection du prolongement de la ligne nord du rang 1 et de la ligne ouest du lot 51B du rang 3; partie du prolongement de ladite ligne ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs 2 et 3; une ligne droite, en allant vers le nord, jusqu'au point d'intersection de la ligne médiane de la rivière Pelletier et du prolongement de la rive nord du lac Beauchastel; la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 51B et 52B du rang 3; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs 3 et 4, en allant vers l'est, et traversant la rivière Pelletier jusqu'à la ligne séparative des lots 52B et 53B du rang 4; la ligne séparant les lots 52B, 52A et 52C des lots 53B, 53A et 53C dudit rang, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et cours d'eau qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5, en allant vers l'est, jusqu'à la ligne séparative des lots 57B et 58A du rang 5, cette ligne séparative de rangs prolongée à travers les chemins publics et cours d'eau qu'elle rencontre; la ligne séparant les lots 57B et 57A des lots 58B et 58A du rang 5, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et cours d'eau qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs 5 et 6, en allant vers l'est, jusqu'à la ligne ouest du canton de Rouyn; enfin, partie des lignes ouest et nord dudit canton, en traversant le lac Dufault, jusqu'au point de départ;

Deuxième périmètre

Partant du point de rencontre du côté sud-ouest de l'emprise de la route numéro 117 et de la ligne est du lot 15B du rang 5 du cadastre du canton de Joannès; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre dudit canton, le côté de l'em-

prise de ladite route dans des directions nord-ouest et ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 9 et 10 du rang 5; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud sur une distance de 300,0 mètres; dans les lots 9, 8A, 7A et 6 du rang 5, une ligne droite suivant un azimut astronomique de 244° 00' jusqu'à la ligne séparative des lots 5 et 6 dudit rang, cette ligne droite étant sensiblement parallèle à la piste d'atterrissage; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud jusqu'à la ligne séparative des rangs 4 et 5; vers l'est, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparant les lots 15A et 15B du lot 16A du rang 5; enfin, ladite ligne séparative de lots jusqu'au point de départ.

Lesquels périmètres définissent le territoire de la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda.

La distance est exprimée en mètre (SI) et la direction est un azimut astronomique en référence à la ligne centrale du canton de Joannès.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 16 novembre 1995

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

R-154

24603